

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2010

52ème année

N° 1219

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

10 Février 2010 Loi n° 2010 022 RELATIVE A LA PHARMACIE.....871

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

22 Février 2010 Décret n° 2010-039 portant nomination D'un Conseiller.....871

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

24 Février 2010 Décret n° 028-2010 portant création d'une Ambassade de la RIM auprès
de la République Islamique d'Iran.....892

Actes Divers

22 Février 2010	Décret n° 2010-040 portant nomination de certains fonctionnaires en M.A.E.C.....	892
-----------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

14 février 2010	Décret n°17 – 2010 Portant Promotion au Grade Supérieur de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.....	892
21 Février 2010	Décret n° 023-2010 Portant Nomination d’un élève officier d’active de l’Armée nationale au grade de Médecin Capitaine.....	893
21 Février 2010	Décret n° 024-2010 Portant Nomination d’un élève Officier d’active de l’Armée nationale au grade de Médecin Lieutenant.....	893
21 Février 2010	Décret n° 026-2010 Portant Nomination au grade de Sous-lieutenant à titre définitif d’élèves-officiers de la gendarmerie nationale.....	893
23 Février 2010	Décret n° 027-2010 Portant Promotion d’officiers de l’armée Nationale aux grades supérieurs.....	893

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

24 Février 2010	Décret n° 2010-041 portant création de la Moughataa de Dhar.....	894
-----------------	---	-----

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

08 février 2010	Décret n°12 – 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°85 – 2000 du 31 juillet 2000 portant création d’un comité interministériel chargé du suivi du Programme de Développement Urbain (CISPDU).....	894
-----------------	---	-----

Ministère de l’Industrie et des Mines

Actes Divers

24 Février 2010	Décret n° 2010-042 accordant le permis de recherche n° 933 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Zirat Louted (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l’Inchiri) au profit de la société TAYSSIR RESSOURCES.....	896
24 Février 2010	Décret n° 2010-043 accordant le permis de recherche n° 934 pour les substances du groupe 2 (Sables noir) dans la zone de Lemssid Sud (Wilayas de Trarza et de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société TAYSSIR RESSOURCES.....	897

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

LOI N° 2010 022 du 10 Février 2010
RELATIVE A LA PHARMACIE.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi a pour objet de définir les dispositions légales relatives aux médicaments, aux dispositifs médicaux, aux autres produits de santé et à l'exercice de la pharmacie en République Islamique de Mauritanie

Chapitre I : de la Politique Pharmaceutique Nationale.

Article 2 : La Politique pharmaceutique nationale constitue un ensemble d'orientations visant à :

- Assurer la disponibilité et l'accessibilité aux médicaments de qualité pour toute la population ,
- permettre aux services de l'Etat de veiller à l'innocuité, à l'efficacité et à la qualité des médicaments présents sur toute l'étendue du territoire national

faciliter la promotion de l'usage rationnel du médicament à la fois par les prescripteurs, les dispensateurs et les consommateurs.

Article 3 : Dans le domaine du choix des médicaments et autres produits de santé, les orientations de la Politique Pharmaceutique Nationale visent à :

- autoriser la mise en place de procédures garantissant la conformité aux normes et critères internationaux des produits de santé distribués sur le territoire national.
- favoriser l'approvisionnement et la distribution réguliers et suffisants des médicaments essentiels efficaces, de bonne qualité et accessibles à la population.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des médicaments essentiels, classés par niveau de soins. Cette

liste est dénommée liste Nationale des Médicaments Essentiels.

Article 5 : La politique Pharmaceutique Nationale permet la mise en œuvre d'activités visant à s'assurer de l'utilisation correcte et rationnelle des médicaments et autres produits de santé essentiels mis à la disposition des populations.

Article 6 : Au niveau des ressources financières, la politique Pharmaceutique Nationale a pour finalité d'amener la couverture pharmaceutique à un niveau satisfaisant par l'exploitation des possibilités de financement du système d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé essentiels.

Article 7 : Au plan des ressources humaines, l'objectif de la Politique Pharmaceutique Nationale est de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant, bien formé et motivé.

Article 8 : La Politique Pharmaceutique Nationale encourage les structures de l'Etat en charge du médicament de promouvoir et développer la production des médicaments traditionnels améliorés (MTA) en vue de leur utilisation dans le système des soins de santé.

CHAPITRE II : Des définitions

Article 9 : On entend par "médicament", au sens de la présente loi, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Article 10 : Aux fins d'application de l'article 9 ci-dessus, sont considérés comme des médicaments :

1. la préparation magistrale qui est tout médicament préparé extemporanément en

pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé ;

2. la préparation officinale qui est tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la ou des pharmacopée (s) en vigueur ;

3. le médicament spécialisé de l'officine qui est tout médicament préparé entièrement dans l'officine du pharmacien sous son contrôle direct et dont il assure la dispensation ;

4. la préparation hospitalière qui comprend :

- tout médicament, à l'exception des produits de thérapie génique ou cellulaire qui, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, est préparé par un pharmacien dans le lieu d'hospitalisation selon les indications de la ou des pharmacopée (s) en vigueur ; La Pharmacopée de référence est la pharmacopée de la République Islamique de Mauritanie ou en son absence la ou les pharmacopées dont la liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

- les gaz médicaux produits au moyen d'un générateur ou tout autre dispositif adapté.

Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients.

5. la spécialité pharmaceutique qui est tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

6. la spécialité générique d'une spécialité de référence qui est considérée comme une spécialité qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence, et dont la bioéquivalence avec cette dernière a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité. La spécialité de référence et

la ou les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique.

Pour l'application du présent paragraphe, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique.

Les conditions d'application du présent paragraphe ainsi que les critères scientifiques justifiant, le cas échéant, la dispense des études de biodisponibilité sont fixés par voie réglementaire ;

7. le médicament immunologique qui est tout médicament consistant en :

a) allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

b) vaccin, toxine ou sérum, définis comme tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité;

8. le médicament homéopathique qui est tout médicament obtenu à partir de produits, substance(s) ou composition(s) appelés souche(s) homéopathique(s) selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la ou les pharmacopées en vigueur ;

9. le médicament radio pharmaceutique qui est tout médicament contenant un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales sous forme de générateur, trousse ou précurseur. On désigne sous les noms de:

- générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé, servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radio pharmaceutique ;

- trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le médicament produit radio pharmaceutique final ;

- précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration.

10. les produits d'hygiène corporelle et les produits cosmétiques renfermant dans leur composition une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'article 9 ci-dessus ou renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par voie réglementaire ;

11. les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

12. les dérivés stables du sang ;

13. les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac ;

14. les concentrés pour hémodialyse ;

15. les solutés pour dialyse péritonéale ;

16. les gaz médicaux ;

17. les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;

18. les préparations à base de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée.

19. le produit officinal divisé qui est toute drogue simple, tout produit chimique et toute préparation stable décrite par la pharmacopée, préparé à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisé soit par lui soit par la pharmacie d'officine qui le dispense.

Article 11 : On entend par dénomination commune internationale la dénomination commune recommandée par l'organisation mondiale de la santé.

Article 12 : On entend par médicament essentiel tout médicament mentionné dans la Liste Nationale des Médicaments Essentiels en vigueur, ou en son absence dans celle de l'organisation mondiale de la santé.

Il doit satisfaire aux besoins de la majorité de la population en matière de santé.

Il doit également :

- être efficace ;
- être de qualité prouvée ;
- être facilement utilisable ;
- être disponible à tout moment ;
- avoir le moins d'effets indésirables possibles ;
- être accessible financièrement.

Le médicament essentiel est l'un des éléments fondamentaux de la Politique Pharmaceutique Nationale.

Article 13 : On entend par dosage du médicament la teneur en principe actif exprimée en quantité par unité de prise ou par unité de volume ou de poids en fonction de la présentation.

Article 14 : On entend par laboratoire de contrôle tout établissement habilité par les autorités sanitaires nationales ou par l'organisation mondiale de la santé à contrôler la qualité des médicaments.

TITRE II : DES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN

Chapitre I : De la Commission d'enregistrement

Article 15 : Il est créé une Commission d'enregistrement appelée Commission Nationale des Médicaments (C.N.M).

Article 16 : La Commission Nationale des Médicaments est un organe technique consultatif qui a pour but de donner son avis sur les décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) délivrées par le Ministre chargé de la santé ; elle a aussi un rôle consultatif auprès des autorités compétentes en matière de Politique Pharmaceutique Nationale. En particulier, elle est consultée pour :

- les dossiers de demande d'autorisations de mise sur le marché ;
- les projets de retrait définitif d'autorisation de mise sur le marché ;

- les modifications d'autorisation de mise sur le marché;
- les transferts d'autorisation de mise sur le marché ;
- les cessions d'autorisation de mise sur le marché ;
- l'établissement d'une liste de médicaments essentiels ;

Article 17 : La composition, le nombre des membres et le fonctionnement de la Commission Nationale des Médicaments seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Elle doit comporter au moins :

- Le Conseiller Technique chargé du secteur de la pharmacie
 - le directeur chargé de la Pharmacie
 - l'inspecteur général de santé
 - le Directeur du laboratoire chargé du contrôle de qualité des médicaments.
- deux représentants du Conseil National de l'Ordre (dont au moins 1 pharmacien)

Article 18 : Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la fabrication des médicaments, leur importation ou leur vente ne peut faire partie de la Commission Nationale des médicaments.

Article 19 : L'avis de la Commission Nationale des Médicaments porte sur les caractéristiques ci-après du médicament :

- l'intérêt et l'efficacité thérapeutique ;
- l'innocuité dans les conditions normales d'emploi ;
- la qualité ;
- le Prix Grossiste Hors Taxes (PGHT) (Prix grossiste du pays exportateur) ;
- l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dans le pays d'origine ou le certificat de produit pharmaceutique.

Ces caractéristiques sont comparées à celles des produits similaires déjà enregistrés en Mauritanie.

Article 20 : Les activités de la Commission Nationale des Médicaments sont coordonnées par un secrétariat permanent

assuré par la direction chargée de la Pharmacie.

Article 21 : La Commission Nationale des Médicaments se réunit sur convocation de son président.

Elle peut se réunir également sur convocation du ministre chargé de la santé.

Article 22 : La Commission Nationale des Médicaments ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le Président fixe la date de la tenue d'une prochaine réunion. Lors de cette deuxième réunion, les décisions sont prises par les membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Tout médicament fabriqué industriellement doit faire l'objet avant son importation ou sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit ou onéreux en gros ou en détail d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de la santé. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

Les médicaments, retenus à la suite d'une procédure d'appel d'offres public, seront enregistrés selon une procédure arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 24 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'autorisation est retirée ou suspendue par le Ministre chargé de la santé, selon les modalités prévues par voie réglementaire, lorsqu'il est établi :

1. Que l'effet thérapeutique fait défaut ou que la spécialité ne permet pas d'obtenir les résultats thérapeutiques escomptés ;

2. Que la spécialité n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs à la répression des fraudes ;

3. Que les contrôles sur les matières premières ou les produits en cours de fabrication ou, le cas échéant, sur la spécialité finie ne sont pas effectués ;

4. Que le retrait de l'autorisation a été prononcé comme peine accessoire à une condamnation judiciaire pour infraction aux dispositions de la présente loi ;

5. Que le titulaire de l'autorisation n'a pas procédé à la commercialisation du produit dans un délai de 6 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé exceptionnellement par l'administration sur justificatifs.

L'autorisation peut être également retirée par le Ministre de la santé sur la demande justifiée du titulaire. Le retrait est effectué après appréciation des justificatifs produits et évaluation de l'impact du retrait sur l'approvisionnement du marché.

Article 25 : Les conditions d'attribution d'une autorisation de mise sur le marché des spécialités de marque et des spécialités génériques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 26: Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être accompagnée du versement d'un droit dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et celui des finances.

Article 27 : L'AMM peut être refusée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission nationale des médicaments. Dans ce cas, le refus doit faire l'objet d'une décision motivée et doit être notifié au demandeur dans les trente jours suivant la décision. Les motifs du refus sont notamment les suivants :

- la documentation et les renseignements fournis ne satisfont pas aux
- Prescriptions de l'arrêté fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques ;
- l'indication est insuffisamment justifiée par le fabricant ;

- le produit n'a pas la composition qualitative et quantitative après analyses effectuées par le laboratoire de contrôle de qualité des médicaments.
- le médicament ou le produit s'avère nocif dans les conditions normales d'emploi ;
- les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la méthode de fabrication et les procédés de contrôle ne sont pas de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série ;
- les conditions de fabrication et de contrôle ne sont pas conformes à la licence d'exploitation de l'établissement du fabricant ;
- le médicament n'apporte pas d'intérêt économique par rapport aux produits similaires commercialisés.

Chapitre II : Des établissements pharmaceutiques de fabrication

Section 1 : des définitions, des missions

Article 28 : La fabrication des médicaments ne peut être effectuée que dans des établissements pharmaceutiques régis par le présent chapitre.

Article 29 : On entend par établissement pharmaceutique de fabrication toute entreprise ou tout organisme se livrant en vue de leur vente en gros ou de leur cession à titre gratuit à la fabrication de médicaments tels que définis au titre I de la présente loi.

La fabrication comprend les opérations concernant l'achat des matières premières et des articles de conditionnement, les opérations de production, de conditionnement, de contrôle de la qualité, de libération des lots, ainsi que les opérations de stockage correspondantes, telles qu'elles sont définies par les bonnes pratiques applicables à cette activité.

En outre la fabrication répond aux exigences liées au traitement des déchets industriels.

Article 30 : Les fabricants de médicaments ne peuvent vendre les produits et médicaments qu'ils fabriquent qu'à des

entreprises ou organismes autorisés à les vendre en gros ; on entend par vente en gros, la vente aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs.

Article 31 : Les fabricants peuvent exporter en dehors du territoire national les médicaments qu'ils fabriquent.

Les exportations effectuées par ces entreprises ou organismes ne peuvent être vendues ou cédées à titre gratuit vers des Etats tiers, qu'à des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des activités analogues ou habilitées à dispenser en gros les médicaments ou produits concernés dans ces Etats.

Article 32 : Le fabricant ne peut vendre en gros ou céder à titre gratuit les médicaments qu'il n'a pas fabriqués.

Section 2 : des conditions d'ouverture

Article 33 : Les modalités de présentation et d'instruction de demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique de fabrication sont fixées par voie réglementaire.

Article 34 : Lorsqu'une entreprise ou un organisme de fabrication comporte plusieurs établissements pharmaceutiques, chacun d'eux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Article 35 : Toute demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de fabrication doit être accompagnée du versement d'un droit dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et celui des finances.

Section 3 : Des conditions de fonctionnement

Article 36 : toute entreprise qui comporte au moins un établissement pharmaceutique de fabrication doit avoir comme directeur technique un pharmacien dit pharmacien responsable. Il est personnellement responsable du respect des dispositions de la présente loi et les textes pris pour son

application ayant trait à son activité sans préjudice le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise, le pharmacien délégué veille au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris en application sous la responsabilité du pharmacien responsable de l'entreprise.

Lorsque le pharmacien responsable exerce ses fonctions dans l'un des établissements pharmaceutiques d'une entreprise, la désignation d'un pharmacien délégué n'est pas obligatoire dans cet établissement.

Chapitre III : Des Etablissements pharmaceutiques d'importation et de distribution en gros.

Section 1 : des définitions, des missions.

Article 37 : On entend par établissement pharmaceutique d'importation toute entreprise ou tout organisme privé ou public se livrant, en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit à l'importation, au stockage de médicaments autorisés en République Islamique de Mauritanie en provenance de pays tiers.

L'établissement de distribution en gros du secteur privé ou grossiste répartiteur se livre à l'achat et au stockage de médicaments autorisés en République Islamique de Mauritanie en vue de leur distribution en gros et en l'état.

L'établissement de distribution en gros du service public est tout établissement qui se livre à l'achat et au stockage en vue du ravitaillement des structures pharmaceutiques gérées par le service public de santé ; cet établissement public aura le monopole de certains médicaments dont la liste sera définie par voie réglementaire et dont tous les psychotropes et stupéfiants assujettis au contrôle international.

Article 38: Les importateurs et les distributeurs en gros de médicaments du secteur privé ou public ne peuvent distribuer

les médicaments qu'ils importent ou qu'ils détiennent qu'à d'autres entreprises ou organismes privés ou publics autorisés à les distribuer en gros ou à des personnes physiques ou morales habilitées à les dispenser.

Il est ainsi interdit aux grossistes répartiteurs de se livrer à la vente au détail ou de participer à la propriété des établissements, officines et dépôts chargés de la délivrance ou la dispensation au détail des médicaments.

Toute importation de médicaments doit faire l'objet d'une autorisation d'importation délivrée par la direction chargée de la pharmacie : ce visa vaut enlèvement direct au niveau du cordon douanier sous réserve de l'acquittement des taxes éventuelles y afférents.

Section 2 : des conditions d'ouverture.

Article 39 : Chaque établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros de médicaments doit disposer d'une autorisation d'ouverture d'établissement délivrée par le ministre chargé de la santé.

Cette autorisation précise la catégorie au titre de laquelle elle est accordée.

Article 40 : Lorsqu'une entreprise ou un organisme d'importation comporte plusieurs établissements de distribution en gros, chacun d'eux doit faire l'objet d'une autorisation préalable distincte.

Article 41 : Les modalités de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros ainsi que les éléments devant figurer dans la demande d'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 42 : Toute demande d'autorisation d'ouverture d'établissement d'importation ou de distribution en gros doit être accompagnée du versement d'un droit dont le montant sera fixé par un arrêté conjoint

des ministres chargés de la santé et celui des finances.

Section 3: des conditions de fonctionnement.

Article 43 : Toute entreprise qui comporte au moins un établissement pharmaceutique d'importation ou de distribution en gros doit être la propriété d'un ou plusieurs pharmaciens, ou d'une société commerciale. Une telle société doit avoir, comme directeur technique un pharmacien.

Le Contrat de travail liant le pharmacien à la société de distribution sera conforme à un modèle type établi par le ministère chargé de la santé et sera régi par le droit du travail.

Le pharmacien mentionné à l'alinéa précédent est personnellement responsable du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ayant trait à son activité sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Les conditions minimales pour l'octroi d'une autorisation de grossiste répartiteur seront fixées par décret.

Section 4 : des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics.

Article 44 : L'ensemble des articles du présent chapitre s'applique aux établissements publics sauf les conditions de propriété.

Chapitre IV : Des établissements reconnus d'utilité publique important des médicaments pour leur compte et des programmes nationaux de santé.

Section 1 : des définitions, des missions.

Article 45 : Tout établissement reconnu d'utilité publique dans le cadre de sa participation à la politique de santé publique et souhaitant importer des médicaments destinés à être dispensés au détail à titre gratuit à leurs salariés ou ayant droits, doit disposer d'un agrément délivré par le Ministre chargé de la santé.

Article 46: Lorsqu'une entreprise ou un organisme reconnu d'utilité publique comporte plusieurs établissements important pour son compte, chacun d'eux doit faire l'objet d'un agrément.

Section 2 : Des conditions de fonctionnement.

Article 47 : l'activité liée aux médicaments de tout établissement reconnu d'utilité publique ou d'un programme national de santé doit être effectuée sous la responsabilité d'un pharmacien.

Le pharmacien mentionné à l'alinéa précédent est dénommé pharmacien responsable ; il est personnellement responsable du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris en application ayant trait à son activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'établissement.

Section 3 : des dérogations : importation de don après signature d'une convention.

Article 48 : lorsque dans le cadre d'une convention nationale ou internationale, un don en médicaments est prévu, cette importation doit respecter les principes directeurs applicables aux dons de médicaments édictés par l'organisation mondiale de la santé. En particulier, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'importation délivrée par le directeur chargé de la pharmacie.

Section 4 : des importations exceptionnellement autorisées pour les produits hors enregistrement et/ou traitant des maladies graves ou rares.

Article 49 : les dispositions de l'article 23 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments lorsque ceux-ci :

- sont destinés à traiter des pathologies graves, alors qu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique, dès lors que leur efficacité est fortement présumée au

vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue du dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ;

- sont destinés à des patients atteints de maladies graves et dès lors qu'il n'existe aucun médicament déjà autorisé au sens de l'article 23 et susceptible de se substituer à eux.

Ces médicaments sont importés au vu de la justification de leur prescription par un médecin hospitalier pour un malade nommément désigné à condition que ces médicaments soient autorisés à l'étranger.

L'autorisation d'importation est délivrée par le Directeur chargé de la pharmacie.

CHAPITRE V : de la Promotion

Section 1 : des définitions.

Article 50 : on entend par promotion pour les médicaments un ensemble de techniques comprenant toute forme d'information, y compris le démarchage, la prospection destinées à stimuler la demande à court terme, en augmentant le rythme ou le niveau de prescription, de délivrance, de vente ou la consommation de ces médicaments. Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

- l'information fournie par les pharmaciens dans le cadre de leurs fonctions de dispensation,
- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;
- les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de vente et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;
- les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

Article 51 : On entend par notice, le document d'information accompagnant les médicaments et destiné à l'utilisateur.

Section 2 : De la publicité.

Article 52 : on entend par publicité des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, toute action visant à promouvoir directement ou indirectement la prescription et la dispensation de ces produits.

La publicité ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament de façon objective et favoriser son bon usage.

Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Article 53 : Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité, les médicaments pour lesquels a été obtenue l'autorisation de mise sur le marché.

Article 54 : La publicité auprès du public pour un médicament ne peut être admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale et que l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de restriction en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes.

Article 55 : Les indications thérapeutiques dont la mention dans la publicité auprès du public est interdite sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 56 : La publicité auprès du public pour un médicament est soumise à une autorisation préalable du directeur chargé de la pharmacie, dénommée visa de publicité.

Ce visa est délivré pour une durée qui ne peut excéder la durée de l'autorisation de

mise sur le marché pour les médicaments soumis à cette autorisation.

En cas de méconnaissance des dispositions précitées, le visa peut être suspendu ou retiré.

Article 57 : La publicité ou la promotion pour un médicament auprès des professionnels de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art doit faire l'objet dans les huit jours suivant sa diffusion d'un dépôt du message à la direction chargée de la pharmacie.

En cas de méconnaissance des articles de la présente section, la direction chargée de la pharmacie peut ordonner la suspension de la publicité, exiger qu'elle soit modifiée, ou l'interdire et éventuellement exiger la publication d'un rectificatif.

Les conditions d'application du présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Section 3 : De la visite médico pharmaceutique.

Article 58 : Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder les connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par le Ministre chargé de la santé.

Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent en outre veiller à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la promotion, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

Ils doivent être de nationalité mauritanienne.

Section 4 : des échantillons.

Article 59 : Des échantillons gratuits ne peuvent être remis qu'aux personnes

habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments.

Aucun échantillon contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiantes, ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie, ne peut être remis. Il en est de même pour des médicaments soumis à un protocole thérapeutique particulier. La remise d'échantillons de médicaments est interdite au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques.

Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et doivent porter la mention « échantillon médical gratuit, ne peut être vendu ».

Chapitre vi : Des prix

Section 1 : Des prix et des marges autorisées.

Article 60 : Les prix de vente au public des médicaments tels que définis aux articles 9 et 10 sont calculés à partir du Prix Grossiste Hors Taxe (PGHT).

Article 61 : Les marges des importateurs, distributeurs en gros de médicaments, des officines et des dépôts de médicaments sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et celui du commerce après avis des instances professionnelles représentatives.

Section 2 : Des modalités de contrôle.

Article 62 : En coordination avec les services compétents du contrôle des prix, l'inspection de la pharmacie est chargée du contrôle de l'application des dispositions concernant le prix des médicaments dispensés au public.

Chapitre vii : De la prescription et de la dispensation du médicament

Section 1 : Des ordonnances.

Article 63 : On entend par ordonnance le document mentionnant la prescription du médicament. L'ordonnance est individuelle et destinée à un seul patient.

L'ordonnance doit comporter les mentions suivantes :

- le nom du prescripteur ;
- sa qualité ;
- son adresse professionnelle ;
- la date de prescription ;
- le nom du malade et son prénom ;
- son âge son poids et son sexe ;
- le nom du médicament, sous dénomination commune internationale, ou sous nom de marque ;
- le dosage et la forme du médicament ;
- la quantité de prise et la fréquence d'administration au malade ;
- la durée du traitement ;
- la signature et le cachet du prescripteur.

Section 2 : des personnels autorisés.

Article 64: La prescription du médicament est réservée à un médecin, un chirurgien dentiste, une sage-femme, un technicien principal ou un infirmier répondant aux conditions de diplôme exigées par la loi, exerçant dans un établissement appartenant au service public de santé ou exerçant à son propre compte.

Dans tous les cas un arrêté du Ministre chargé de la santé précise dans quelles conditions les prescriptions peuvent être faites sur la base d'une liste par niveau.

Section 3 : substances vénéneuses.

Article 65 : On entend par substance les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tel qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par substances vénéneuses, les substances stupéfiantes (Tableau II), les substances psychotropes et les substances inscrites sur les listes I (Tableau I) et II (Tableau III).

La liste II (Tableau III) comprend les substances ou préparations, les médicaments ou produits présentant des risques directs ou

indirects. La liste I (Tableau I) comprend les substances ou préparation, médicaments et produits présentant des risques les plus élevés pour la santé.

Les substances stupéfiantes sont des substances capables de provoquer un phénomène de dépendance.

Les substances psychotropes sont des substances capables d'agir électivement sur le psychisme de l'Homme.

Article 66 : Un décret définit les conditions de fabrication, d'importation, de stockage, de prescription et de délivrance des différentes substances vénéneuses.

Un arrêté du ministre chargé de la santé classe les différentes substances vénéneuses.

Le classement des substances vénéneuses résulte :

- des dispositions des conventions Internationales signées et ratifiées par la République Islamique de Mauritanie ;
- du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci
- du type de préparation.

Sont susceptibles de se voir appliquer le régime selon le cas des stupéfiants ou des psychotropes les substances, désignées sous le terme « précurseurs », fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Section 4 : Des conditions de dispensation.

Article 67 : Le pharmacien dispense le médicament prescrit.

Toutefois, il peut dispenser par substitution au médicament prescrit un médicament équivalent, à condition que cette substitution apporte un bénéfice au patient en termes de coût de traitement de l'épisode maladie et d'en avoir l'accord express du prescripteur. Les conditions de substitution seront définies par voie réglementaire.

Chapitre VIII : Des établissements pharmaceutiques de dispensation.

Section 1 : Des généralités : définitions, missions.

Article 68 : On entend par établissement pharmaceutique de dispensation, tout établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.

Section 2 : Du fonctionnement.

Article 69 : On entend par dispensation au sens de la présente loi, l'acte pharmaceutique qui consiste en :

* la délivrance d'un médicament ou d'un produit pharmaceutique non médicamenteux associée à l'analyse de l'ordonnance ou de la commande les concernant ;

* la mise à disposition du public des informations nécessaires au bon usage des médicaments et des produits pharmaceutiques ainsi que les actes liés aux conseils préventifs et à l'éducation pour la santé ;

* le conseil lié à l'utilisation d'un médicament dont la dispensation n'est pas légalement soumise à la nécessité de fournir une ordonnance médicale.

Tout établissement pharmaceutique de dispensation doit être sous la responsabilité d'un pharmacien. Le pharmacien responsable d'un établissement de dispensation est appelé pharmacien titulaire. Le pharmacien d'un établissement de dispensation doit exercer personnellement sa profession, sauf dérogations prévues dans la présente loi.

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous sa surveillance directe.

Article 70 : L'exploitation d'un établissement de dispensation est incompatible avec l'exercice d'une autre profession non pharmaceutique.

Article 71 : On entend par pharmacien assistant toute personne qui, remplissant les conditions d'exercice de pharmacien en République Islamique de Mauritanie, exerce son activité dans un établissement de dispensation avec le ou les pharmaciens titulaires, ou le pharmacien gérant d'une pharmacie après décès.

Article 72 : Aucun pharmacien assistant ne peut exercer cette fonction s'il n'a pas au préalable fait enregistrer son diplôme auprès de l'Ordre compétent.

Article 73 : Le ou les pharmaciens titulaires d'un établissement sont tenus de déclarer aux services de l'inspection Générale de la Santé toute modification sur le nombre ou le nom des pharmaciens assistants exerçant dans leur établissement.

Article 74 : Tout pharmacien peut se faire aider dans son établissement par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Article 75 : Est qualifié de préparateur en pharmacie tout technicien supérieur en pharmacie ou toute personne ayant suivi avec succès un cycle d'études la préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, qui soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes, certificats et autres titres permettant l'exercice de cette profession en République Islamique de Mauritanie.

Article 76 : Les préparateurs en pharmacie sont les seuls autorisés à seconder les pharmaciens titulaires de l'officine et les pharmaciens qui les assistent dans la préparation des médicaments destinés à la médecine humaine. Ils assument leur tâche sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Leur propre responsabilité demeure engagée.

Article 77 : Les préparateurs en pharmacie ne peuvent en aucun cas se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des établissements de dispensation.

Article 78: Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 69 ci-dessus une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues dans la présente section sera passible de sanctions pénales.

Article 79 : Par dérogation à l'article 69, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une faculté de pharmacie dont le diplôme est reconnu par la République Islamique de Mauritanie sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter les opérations mentionnées audit article sous réserve qu'ils aient effectué préalablement un stage officinal et sous la responsabilité du pharmacien responsable.

Section 3 : des pharmacies d'officines privées.

Sous section 1 :

De la création, du transfert et de la cession

Article 80: On entend par officine privée tout établissement pharmaceutique destiné à l'exécution des ordonnances et à la vente au détail des médicaments et autres produits autorisés dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 81 : L'officine est la propriété d'un ou plusieurs pharmaciens de nationalité mauritanienne.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou co-propriétaire que d'une seule officine.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en vue de l'exploitation d'une même officine.

Tout pharmacien propriétaire d'une pharmacie ne peut être employé dans le secteur public.

Article 82 : Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations d'exercice personnel. En conséquence, leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Article 83 : Les pharmaciens titulaires sont personnellement responsables du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ayant trait à leur activité sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Article 84 : La convention portant sur la propriété de toute officine pharmaceutique n'est valable que si elle a été constatée par écrit et par devant notaire. Contre décharge, copie en sera déposée, dans le mois qui suit sa signature, au service chargé de la pharmacie et au siège de l'ordre professionnel concerné.

Sous réserve de convention de réciprocité, est nulle et de nul effet, toute stipulation établissant un droit de propriété ou de copropriété sur une officine en faveur de toute personne étrangère ou en faveur d'un mauritanien, non titulaire du diplôme de pharmacien.

Toutefois, la propriété des officines établies sous le régime de l'ordonnance n° 87/307 peut être transmise, par voie de successions, aux héritiers de leur actuels exploitants à charge, pour ces ayant droit de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 85 : Toute ouverture d'une nouvelle officine est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Ordre compétent. Cet octroi sera subordonné au respect du cahier des charges qui sera fixé par voie réglementaire.

Tout transfert d'une officine d'un lieu à un autre est subordonné à l'octroi d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé.

Article 86 : Les modalités de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'officine, ainsi qu'un Numéris clausus seront fixées par voie réglementaire.

Article 87 : Parmi les demandes d'ouverture d'une nouvelle officine, celles

qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une autorisation d'officine ou n'en étant plus titulaire depuis au moins trois ans à la date de dépôt de la demande bénéficient d'une priorité.

Toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes.

Article 88 : Le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à des besoins réels de la population résidant dans le quartier d'accueil.

Article 89 : L'autorisation fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de 6 mois, qui court à partir du jour où l'autorisation a été accordée. Au delà de ce délai l'autorisation est caduque.

L'autorisation accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. De plus, et sauf le cas de force majeure constatée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Inspection Générale de la santé, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de son ouverture.

Article 90 : Tout refus d'autorisation d'ouverture d'officine doit faire l'objet d'une décision motivée. Lors de la fermeture définitive de l'officine, l'autorisation doit être remise à la direction chargée de la Pharmacie par son dernier titulaire ou ses héritiers. La direction chargée de la Pharmacie en informe alors l'Inspection Générale de la Santé ainsi que l'Ordre compétent.

Article 91 : Lorsque la création d'une officine ou son transfert en provenance d'une autre commune d'une même wilaya peut être autorisée, le ministre de la santé peut, en vue d'assurer une desserte suffisante de la population, désigner par arrêté le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.

Article 92 : Une distance minimale entre deux officines est obligatoire ; elle est de 200 mètres minimum et ce sur toute l'étendue du territoire national.

Dans l'enceinte ou dans un rayon 200 mètres d'une structure sanitaire publique, en aucun cas un point de vente de médicaments ne peut être autorisé . Cette interdiction ne concerne pas les pharmacies hospitalières ou assimilées.

Sous section 2 : Du fonctionnement

Article 93 : Aucune officine ne peut être exploitée sans la présence effective d'un pharmacien; toutefois une officine peut rester ouverte, en l'absence de son titulaire, si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. La durée légale d'un remplacement ne peut, en aucun cas, dépasser un an.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel ses héritiers pourront toutefois, maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur chargé de la pharmacie, ne peut excéder deux ans.

Article 94: Le Ministre chargé de la santé peut autoriser un pharmacien du secteur public à remplacer temporairement un pharmacien absent ou décédé.

Les conditions de cette autorisation seront définies par voie réglementaire.

Section 4 : des pharmacies hospitalières et assimilées.

Sous section 1 : de la création, du transfert et de la fermeture.

Article 95 : Les formations sanitaires dans lesquelles sont traités les malades ainsi que

les établissements pénitentiaires peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies hospitalières ou assimilées dans les conditions prévues au présent chapitre.

L'activité de ces pharmacies est limitée à l'usage particulier des malades des formations sanitaires ou des établissements pénitentiaires où elles ont été constituées.

Article 96 : La gérance d'une pharmacie hospitalière ou assimilée est assurée par un pharmacien. Il est responsable du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ayant trait à l'activité pharmaceutique. Cet article n'inclut pas la gestion des dépôts de médicaments dans les cliniques privées d'une capacité inférieure à 30 lits.

Les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie hospitalière ou assimilée doivent exercer personnellement leur profession. Ils peuvent se faire aider par des préparateurs en pharmacie.

La pharmacie hospitalière ou assimilée est notamment chargée :

- d'assurer dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de la formation sanitaire ou de l'établissement pénitentiaire , la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets appartenant à la Liste arrêtée par le ministre chargé de la santé;
- de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance ;
- de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Article 97: Lorsque les besoins pharmaceutiques d'une formation sanitaire ou d'un établissement pénitentiaire ne

justifient pas l'existence d'une pharmacie, un dépôt de médicaments destinés à des soins de santé primaire ou à des soins urgents peut être autorisé.

Sous section 2 : du fonctionnement

Article 98 : Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie hospitalière doit être préalablement informé par les promoteurs d'essais ou d'expérimentations envisagés sur des médicaments ou d'autres produits de santé.

Ceux ci sont détenus et dispensés par le ou les pharmaciens de la pharmacie hospitalière.

Par ailleurs, les pharmaciens gérant les pharmacies hospitalières sont autorisés, le cas échéant, à réaliser selon la pharmacopée les préparations rendues nécessaires pour ces expérimentations ou ces essais.

Article 99 : Par dérogation aux dispositions en vigueur, relatives à l'approvisionnement, lorsqu'il n'y a pas d'autres sources d'approvisionnement possibles pour un médicament ou pour un produit déterminé, le directeur régional chargé de la santé peut autoriser pour une durée limitée une pharmacie hospitalière ou assimilée à approvisionner d'autres pharmacies hospitalières ou assimilées en fonction des autorisations par niveau de soins.

Les pharmacies hospitalières et assimilées sont autorisées à appliquer la politique de recouvrement de coût dans les conditions fixées par voie réglementaire aux malades accueillis dans les formations sanitaires publiques.

Section 5 : de la dérogation : dépôts de médicaments

Sous section 1 : des définitions, des missions.

Article 100 : On entend par dépôt de médicaments tout établissement de vente au détail de médicaments selon une liste limitative arrêtée par voie réglementaire,

placé sous la responsabilité d'un Technicien supérieur en pharmacie ou par dérogation, d'un infirmier ou d'une sage-femme retraités ou non fonctionnaires.

Article 101: Les missions des dépôts de médicaments sont de mettre à la disposition des populations des médicaments et de participer à l'amélioration de leur accessibilité géographique.

Sous section 2 : des conditions de création, de fonctionnement et de fermeture.

Article 102 : Un dépôt de médicaments ne peut être créé que si l'emplacement géographique déterminé par arrêté est dépourvu de pharmacies.

La création d'un dépôt de médicaments nécessite une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé.

Un arrêté fixera en tant que besoin les éléments et conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation.

Article 103 : L'enseigne et l'information au public ne peuvent en aucune façon faire mention d'un autre intitulé que celui figurant sur l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre chargé de la Santé ; en particulier il ne peut être fait mention du terme « pharmacie » à la place du terme « dépôt »

Article 104 : Le dépôt de médicaments dont la création à été autorisée doit être effectivement ouvert au public dans un délai de 6 mois, à partir du jour où l'autorisation a été accordée. Au delà de ce délai l'autorisation est caduque.

Article 105 : La fermeture de tout dépôt de médicaments dans un emplacement déterminé par arrêté intervient après l'ouverture d'une pharmacie d'officine dans cet emplacement au cours d'une période maximum de 36 mois.

Chapitre IX : Des laboratoires d'Analyses de Biologie médicale

Section 1 : des conditions d'ouverture, d'exploitation et de direction des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Article 106 : Nul ne peut être admis à ouvrir, exploiter et diriger un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'il n'est :

- titulaire du diplôme de spécialités médicales (spécialités de biologie médicale) ou du diplôme de spécialités pharmaceutiques et biologiques (spécialités biologiques médicale) délivré par une université reconnu équivalent par l'autorité gouvernementale compétente.
- préalablement autorisé dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.
- Inscrit à la section de l'ordre compétent.

Article 107 : Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit appartenir :

- 1) soit à un praticien autorisé à cet effet, dans les conditions prévues par la présente loi, qui doit en être le directeur
- 2) soit à une association ou société.

Article 108 : Les actes d'anatomopathologie effectués au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doivent être accomplis par un médecin spécialiste en anatomopathologie et ayant conclu, à cet effet, une convention avec le laboratoire concerné.

Article 109 : A tout laboratoire d'analyses de biologie médicale peut s'adjoindre un ou plusieurs biologistes assistants qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 106 de la présente loi.

Article 110 : Tout projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est soumis à une autorisation du Ministre chargé de la santé après avis du conseil de l'ordre compétent.

Cette autorisation fixe le lieu d'installation, le statut juridique de l'établissement, les conditions de fonctionnement du laboratoire et la qualité du biologiste directeur.

Article 111 : L'autorisation dévient caduque si dans les six mois suivant sa délivrance, le projet n'est pas réalisé totalement

Article 112 : Le praticien directeur du laboratoire est responsable de l'organisation

et du bon fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

En cas d'absence de ce dernier, il doit se faire remplacer par un praticien qui doit satisfaire aux dispositions de l'article 106 de la présente loi.

Les conditions de ce remplacement seront définies par voie réglementaire.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 113 : Toute analyse de biologie médicale, effectuée par un laboratoire, doit faire l'objet d'un compte rendu devant porter la signature, les noms du biologiste ainsi que la date d'analyse. Il est interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyses non signé.

L'emploi d'un cachet ou d'une griffe ne saurait tenir lieu de signature.

Article 114 : Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses de biologie médicale à l'exception de la diffusion scientifique auprès du corps médical, pharmaceutique, dentaire ou vétérinaire.

Article 115 : Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale est tenu de participer au contrôle externe de qualité ayant pour objet de s'assurer de la bonne exécution des analyses de biologie médicale conformément au guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale.

Ce contrôle est exécuté par un organisme public agréé par le Ministère chargé de la santé.

Article 116 : La nomenclature des analyses de biologie médicale est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé. Elle doit être actualisée périodiquement en fonction de l'évolution des actes et des techniques de biologie médicale.

Article 117 : Les normes techniques requises d'installation auxquelles doivent répondre les laboratoires d'analyses de biologie médicale, leurs équipements ainsi que le profil du personnel appelé à y exercer

sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé en coordination avec la direction de la normalisation du ministère chargé de l'industrie.

Article 118 : Il est institué un guide de bonne exécution des analyses dont les termes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TITRE III : DES AUTRES PRODUITS DE SANTE

Chapitre I : Des autres produits pharmaceutique

Section 1 : Des Produits diététiques et de régime

Article 119 : On entend par produits diététiques et de régime, des denrées alimentaires et des boissons destinées à une alimentation particulière.

Sous cette appellation, il s'agit de denrées et de boissons qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, se distinguent nettement des denrées alimentaires et des boissons de consommation courante et conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué dans la présentation.

Article 120 : En cas de danger pour la santé publique, le Ministre chargé de la santé prend toute mesure de nature à réglementer la fabrication, la promotion, l'importation, le stockage et la distribution des produits diététiques et de régime.

Section 2 : Des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

Article 121 : On entend par produit cosmétique et d'hygiène corporelle toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Sont assimilés aux produits d'hygiène corporelle les insectifuges et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme.

Article 122 : En cas de danger pour la santé publique, le ministre chargé de la santé prend toute mesure de nature à réglementer la fabrication, l'importation, le stockage et la dispensation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Section 3 : Des réactifs

Article 123: On entend par réactifs :

- toutes substances chimiques ou biologiques préparée pour leur utilisation in vitro en vue d'analyses de biologie médicale ;
- les réactifs conditionnés en vue de la vente au public ;
- les réactifs utilisés pour les examens d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Article 124 : En cas de danger pour la santé publique, le ministre chargé de la santé prend toute mesure de nature à réglementer la fabrication, l'importation, le stockage et la mise sur le marché des réactifs.

Chapitre II : des dispositifs médicaux

Article 125 : On entend par dispositif médical, tout instrument, appareil, équipement, matière, produit à l'exception des produits d'origine humaine, ou autre article seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Article 126 : En cas de danger pour la santé publique, le ministre chargé de la santé prend toutes mesures de nature à réglementer la fabrication, l'importation, la promotion, le stockage et la dispensation des dispositifs médicaux.

TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Article 127 : Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes les garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie ou d'un diplôme de pharmacien reconnu équivalent en application des dispositions en vigueur.
- être de nationalité mauritanienne ou ressortissent d'un pays avec lequel la République Islamique de Mauritanie a signé des accords de réciprocité
- être inscrit au tableau de l'Ordre compétent.

TITRE V : DE L'INSPECTION

Article 128 : les laboratoires d'analyse, Les officines de pharmacie, les établissements pharmaceutiques et les dépôts de médicaments sont placés sous le contrôle de l'inspection Générale de la santé relevant du ministère chargé de la santé.

Ce contrôle consiste à :

- veiller à l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et celles relatives aux substances vénéneuses ;
- veiller au respect des normes fixées par la direction de la normalisation du ministère chargé de l'industrie
 - effectuer tous les prélèvements et les contrôles nécessaires ;
 - procéder aux contrôles de conformité aux normes techniques prévues par la présente loi;
 - contrôler le respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution des médicaments, des bonnes pratiques officinales et des bonnes pratiques des analyses médicales prévues par la présente loi ;
 - procéder aux enquêtes ordonnées par l'Administration ou de sa propre initiative;
 - rechercher et constater les infractions relatives à la répression des fraudes en

rapport avec les médicaments et les produits pharmaceutiques.

- Dans tous les laboratoires et établissements pharmaceutiques mentionnés ci-dessus et dans tous les lieux publics, les inspecteurs de la santé ont qualité pour rechercher et constater toute infraction aux lois et règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie.

- L'inspection de la santé assure périodiquement, la visite de tous les laboratoires d'analyse de biologie médicale et établissements dans lesquels sont entreposés, préparés, contrôlés ou distribués les produits pharmaceutiques.

Pour l'exercice des missions, les inspecteurs de la santé ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent demander communication de tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, prélever des échantillons, recueillir tout renseignement ou justification nécessaire.

Les modalités d'exercice du contrôle sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Les agents de la force publique sont tenus en cas de nécessité de prêter main forte aux inspecteurs de la santé dans l'exercice de leur mission.

Article 129 : Le contrôle est exercé par des inspecteurs assermentés conformément à la législation en vigueur et dûment commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la santé.

Article 130 : Les inspecteurs de la santé, dans l'exercice de leur mission peuvent procéder immédiatement à la mise en quarantaine en vue de son analyse de tout lot de médicament susceptible de présenter un danger pour la santé publique.

Un procès verbal doit être dressé séance tenante et le lot incriminé transféré dans les

dépôts de la Direction chargée de la pharmacie.

Toute mise en quarantaine ne peut excéder un mois. Elle peut être prolongée d'un mois supplémentaire sur autorisation du président du tribunal.

Dans le cas où les analyses relèveraient une non-conformité du produit, les frais de destruction et de rappel de lots seront à la charge du contrevenant.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES.

Article 131: Exerce illégalement la pharmacie :

1) toute personne qui, non munie du diplôme ou du titre prévus par la présente loi pour l'exercice de la profession, pratique tout acte pharmaceutique tel que défini par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application

2) tout pharmacien non autorisé qui pratique un acte pharmaceutique tel que défini par la présente loi, détient, en vue de la vente ou de la dispensation pour l'usage de la médecine humaine, toute drogue, substance ou composition auxquelles sont attribuées des propriétés curatives ou préventives ou tout produit pharmaceutique;

3) tout pharmacien qui exerce durant la période pendant laquelle il a été suspendu ou radié du tableau de l'Ordre compétent à compter de la notification à l'intéressé de la décision de suspension ou de radiation ;

4) toute personne ou tout pharmacien qui, prête son concours aux personnes désignées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, à l'effet de les soustraire à l'application de loi;

5) toute personne qui, bien que titulaire de l'autorisation d'exercer la pharmacie, procède, sans l'obtention d'une nouvelle autorisation, à l'ouverture ou à la réouverture d'une officine de pharmacie dont l'autorisation initiale est devenue caduque.

Article 132: L'exercice illégal de la pharmacie dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à 4 ans et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 ouguiyas.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans et le montant de l'amende est porté au double.

Article 133 : L'exercice illégal de la pharmacie dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 131 ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 ouguiyas.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

La juridiction saisie peut, à titre de peine accessoire, décider d'interdire l'exercice de la pharmacie au condamné pour une durée n'excédant pas 2 ans.

Article 134: L'usage du titre de pharmacien par une personne non titulaire d'un diplôme de pharmacien est constitutif de l'infraction d'usurpation du titre de pharmacien prévue et réprimée par le Code pénal.

Article 135 : L'indication d'un titre quelconque autre que celui de pharmacien ou de docteur en pharmacie est obligatoirement suivie du nom de la faculté ou l'établissement d'enseignement qui l'a décerné ainsi que la ville ou le pays où ce titre a été obtenu.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500.000 à 1.000 000 d'ouguiyas.

En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement de 3-6 mois et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 d'ouguiyas.

Article 136 : La personne responsable de l'ouverture ou de la réouverture d'un établissement pharmaceutique ou qui l'exploite sans détenir d'autorisation, qui procède à des extensions ou modifications sans les avoir déclarées conformément à la présente loi ou en passant outre l'opposition de celle-ci ou qui refuse de se soumettre aux inspections prévues à l'article 128 et suivants est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 d'ouguiyas.

A titre conservatoire et en attendant la prononciation du jugement, Le Ministère chargé de la santé ordonne, en outre, la fermeture du local exploité sans autorisation ou lorsque ledit local présente un danger grave pour la santé publique.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite en application de cet article, le Wali ou le Hakem pourra ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sur proposition du Directeur Régional chargé de la Santé ou le Médecin Chef de la Moughataa

Article 137 : Est passible d'une amende de 500.000 à 1000.000 ouguiyas :

- le défaut de conservation des documents relatifs à chaque lot de médicaments pendant les délais prévus par la loi;

- le défaut de gérance de la réserve de médicaments dans une clinique d'une capacité de plus de 30 lits par un pharmacien dûment autorisé ;

- toute dispensation par la clinique de médicaments et produits pharmaceutiques, à titre gratuit ou onéreux, pour des soins non prodigués au sein de la clinique ;

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 138 : Est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 ouguiyas :

- le pharmacien d'officine qui passe commande de médicaments par l'entremise

d'une agence d'information médicale et pharmaceutique ;

- le responsable de l'agence d'information médicale et pharmaceutique qui reçoit commande de médicaments de la part d'un pharmacien d'officine.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 139 : Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas, le pharmacien d'officine qui, se trouvant pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité d'exercer personnellement, ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions de la loi.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et la fermeture de l'officine est prononcée d'office par le Ministère chargé de la santé.

Article 140 : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 d'ouguiyas, les ayants droits d'un pharmacien décédé qui, après le décès de ce dernier, continuent à exploiter l'officine de pharmacie sans la faire gérer conformément aux dispositions de la présente loi,

En outre, la fermeture de l'officine est prononcée d'office par le Ministère chargé de la santé.

Article 141: Les pharmaciens condamnés pour des faits qualifiés de crime contre les personnes ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la sanction pénale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession pharmaceutique.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour les faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du pays pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 142: En cas de condamnation conformément aux dispositions du présent

titre, l'officine de pharmacie ou l'établissement pharmaceutique irrégulièrement tenu ou géré peut être fermé dès le prononcé du jugement de condamnation, même rendu par défaut à la diligence de l'administration.

Article 143 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 d'ouguiyas toute personne relevant de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de l'établissement pharmaceutique concerné qui ordonne sciemment la commercialisation d'un lot de médicaments susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 ouguiyas le pharmacien d'officine qui dispense des médicaments impropres à la consommation.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement et l'amende sont portées au double.

Article 144 : Toute infraction aux dispositions relatives à la publicité, est punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 ouguiyas.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 145 : Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne est poursuivi conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière de faux et usage de faux.

Article 146 : Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la santé est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas.

Article 147 : Est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas, l'inobservation des règles de bonnes pratiques officinales ou d'analyse médicale.

Est punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 ouguiyas, l'inobservation des règles de bonnes pratiques de distribution des médicaments.

Est punie d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 ouguiyas, l'inobservation des règles de bonnes pratiques de fabrication.

Article 148 : Les poursuites judiciaires que peuvent encourir les pharmaciens en vertu de la présente loi sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

Le Conseil national de l'Ordre compétent est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un pharmacien, conformément aux lois en vigueur.

Article 149 : Tout médicament importé sans autorisation du Ministre chargé de la santé doit être confisqué et vendu aux enchères au profit du trésor public, s'il ne présente pas un danger pour la santé publique.

Son importateur est passible d'une amende équivalente à son coût d'achat et d'une peine d'emprisonnement minimum d'une durée des deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VII : DES MESURES TRANSITOIRES

Article 150 :

Tout dépôt, officine ou grossiste ne fonctionnant pas conformément aux dispositions de la présente loi doivent être mis en conformité dans un délai de 3 mois. Au delà de ce délai, la non conformité entraîne la caducité de l'autorisation.

Article 151 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la Loi 2004/036.

Article 152 : cette loi n'a pas d'effet rétroactif sur la propriété des pharmacies qui disposent d'autorisations et qui ont exercé leurs activités avant l'adoption de la présente loi.

Article 153: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique

de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABD'ELAZIZ

Le Premier Ministre

**Dr MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF**

Le Ministre de la Santé.

**Dr CHEIKH EL MOCTAR OULD HORMA
OULD BEBANA**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 2010-039 du 22 Février 2010 portant nomination D'un Conseiller

Article premier: Est nommé à compter du 30 décembre 2009, au Cabinet du Ministre de la Justice, Conseiller chargé des Affaires Juridiques: Monsieur Gueye Tène Daouda, Juriste, non affilié à la Fonction publique, en remplacement de Monsieur El Houssein Ould Ahmed Mahmoud Mle 83339 K.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n° 028-2010 du 24 Février 2010 portant création d'une Ambassade de la RIM auprès de la République Islamique d'Iran.

Article premier: Il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Islamique d'Iran. Le Siège est fixé à TEHERAN.

Article 2: La composition du personnel de ladite Ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 3: Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010-040 du 22 Février 2010 portant nomination de certains fonctionnaires en M.A.E.C.

Article premier: Sont nommés à compter du 10/20/2009 au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

Le Cabinet du Ministre:

Conseiller Chargé des questions Politique:

Monsieur : Mohamed Lemine Ould Allal, Non affilié à la fonction publique, titulaire d'une Maîtrise en Sciences Politique.

Direction des Affaires africaines;

Directeur:

Monsieur: Abal Abass Bass, (Corps diplomatique), Ministre plénipotentiaire, Matricule 11697N.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°17 – 2010 du 14 février 2010 Portant Promotion au Grade Supérieur de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1er janvier 2010.

I – GENERAL DE BRIGADE

Colonel	N'Diaga Dieng	Mle G .82.011
---------	---------------	---------------

II – COLONEL

Lieutenant-Colonel	Mohamedou Ould Cheikh El Hassen	Mle G. 91.105
--------------------	---------------------------------	---------------

III – Lieutenant - Colonel

Commandant	Mohamed Yebra Ould Eminou	Mle G. 97.119
------------	---------------------------	---------------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 023-2010 du 21 Février 2010
Portant Nomination d'un élève officier d'active de l'Armée nationale au grade de Médecin Capitaine.

Article Premier: L'élève Tijany O/Mohamed matricule 99651, est nommé au grade de Médecin Capitaine à compter du 1er Mai 2008.

Article 2: le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 024-2010 du 21 Février 2010
Portant Nomination d'un élève Officier d'active de l'Armée nationale au grade de Médecin Lieutenant

Article Premier: L'élève Officier d'active Bacar O/ Tarrou matricule 101646, est nommé au grade de Médecin Lieutenant à compter du 1er Janvier 2008.

Article 2: le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 026-2010 du 21 Février 2010
Portant Nomination au grade de Sous-lieutenant à titre définitif d'élèves-officiers de la gendarmerie nationale.

Article Premier: Sont Nommes au grade de Sous-lieutenant D'Active à titre définitif à compter du 1er Août 2009, les élèves-Officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent:

NOMS ET PRENOMS	Matricule
ELY OULD MOHAMED MAOULOUD	G 112.209
YSSAME OULD MOHAMED BABA	G.114.208
CHEIKH SID'AHMEDOUL MOHAMED LAGHDAF	G.115.200

SALEM OULD MOHAMEDEN BABA	G.118.201
MOHAMED OULD DEDDE	G.115.202
MOULAYE ABDERAHMANE OULD YSSA DIT EBNOU OULD SIDI ALY	G.115.205
DAHA OULD MOHAMED OULD HOUEIRYA	G.114.204
EL HOUSSEIN OULDMOUSSA OULD CHEIKH SIDYA	G.112.203
MOHAMED LEMINE OULD GHALY	G.111.207
DAH OULD MOHAMED LEMINE	G.116.206

Article 2: le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 027-2010 du 23 Février 2010
Portant Promotion d'officiers de l'armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier: Les Officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er Janvier 2010 conformément aux indications suivantes:

I- SECTION TERRE

Pour le grade de Colonel

Les Lts-Colonel:

1/10	MOHAMED EL MOCTAR O/ MINI	84186
2/10	MOHAMED O/ CHEIKH O/ JIDDOU	83270

Pour le Grade de Lt-Colonel

Les Commandants:

1/20	SAMOURY O/ YOUMBABA	82667
2/20	MED LEMINE O/ SID'AHMED	87535
3/20	CHEIKH O/ SIDI BOUYA	88309
4/20	AHMED O/ ABDY	88467
5/20	MOHAMED O/ DEMBA	80907

Pour le Grade de Commandant

Les Capitaines:

2/20	ABDARRAHMANE O/ MED MAHMOUD	90739
3/20	SIDI EL MOCTAR O/ ABDALLAHI	88940
4/20	MED LEMINE O/ MED EL MAMY	85 614
5/20	FAH O/ CHEIKHNA	86801

Pour le Grade de Commandant

Les Lieutenants:

1/35	DIOP CHEIKH SAADBOUH	87738
2/35	MOHAMED MEMINE O/ SID'AHMED	94662

3/35	ATIKOU O/ ABDALLAHI	96356
5/35	YACOUB O/ M'KEITRATT	97708
6/35	TELMIDI O/ MHEIMED	97628
7/35	MOHAMED O/ KHATAT	95261
9/35	BABA O/ AHMED	99749

II- SECTION AIR

Pour le Grade de Capitaine

Les Lieutenants:

4/35	EL HACEN O/ CHEIKHANI	96588
8/35	HAMDEN O/CHEIKHNA	98821

Pour Grade de Lieutenant

Le Lieutenant de Vaisseau:

1/49	YACOUB O/ AMI O/ MOHAMED	104351
------	--------------------------	--------

III- SECTION MER

Pour le Grade de Capitaine de Corvette

Le Lieutenant de Vaisseau:

1/20	CHEIKH O/ HMOUD	86474
------	-----------------	-------

Article 2: le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2010-041 du 24 Février 2010 portant création de la Moughataa de Dhar

Article premier: Il est créé dans la wilaya du Hodh Charghi une Moughataa dénommée «Moughataa du Dhar» dont le chef-lieu est Nbeiket Lahouach.

Article 2: Les limites géographiques de la Moughataa du Dhar sont fixées ainsi qu'il suit:

- Au nord: le point d'intersection du 20ème parallèle et du 6ème méridien;
- A L'Est par la frontière avec le Mali Jusqu'au point de coordonnées 16,49° nord-5,60°Ouest (Ariet Jdour) au point de coordonnées 16,67° N-6,89W, situé à sept kilomètres au sud-est d'Achemime, en passant par Arch Zriba;
- A l'Ouest par une ligne imaginaire reliant le point de coordonnées 16,67°N-6,89W, situé a sept kilomètres au sud-est d'Achemime, au point d'intersection du

20ème parallèle et du 6ème méridien en passant par Nbeiket Dbech, Legoueiré, Lazeilat et Magta Tourjé.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieurs contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre de L'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique De Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°12 – 2010 du 08 février 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°85 – 2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi du Programme de Développement Urbain (CISPDU).

Article premier: Il est créé un comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre du Programme de Développement Urbain.

Article 2: Le comité interministériel est présidé par Monsieur le Premier Ministre et comprend:

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- -Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre;
- Le Conseiller du Premier Ministre, chargé des Affaires Administratives;
- Le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott;
- Le Coordonnateur du Programme de Développement Urbain.

Article 3: Le comité interministériel assure le suivi de la mise en œuvre des différents volets du programme de développement urbain. A ce titre, il examine et approuve les notes d'orientation relatives au cadrage général du programme, veille à la mise en œuvre des réformes sectorielles de nature à permettre une meilleure réalisation des objectifs attachés au PDU et à l'impulsion des structures d'exécution dudit programme, notamment par:

- L'approbation des critères d'éligibilité au financement des projets;
- La validation des plans d'actions, le programme de travail et le budget annuel, trimestriel ou semestriel du programme, notamment de la composante relative aux investissements;
- Le suivi de la mise en œuvre de la première phase du programme;
- La supervision de la réalisation des projets sur les financements complémentaires accordés par l'Etat et les partenaires au développement du programme;
- L'appui à la mobilisation des ressources financières pour la seconde phase;
- La réalisation à date des réformes organisationnelles, institutionnelles et sectorielles de nature à promouvoir un développement harmonieux des secteurs appuyés par le programme, en veillant à leur cohérence par rapport au programme du Gouvernement.

Article 4: Le secrétariat du comité interministériel est assuré, conjointement, par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 5: Le comité interministériel peut convier à ses réunions toute personne dont l'apport sera jugé utile à la conduite de ses travaux.

Article 6: Le comité interministériel se réunit, au moins tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

Article 7: Le comité interministériel (CISPPDU) est assisté par un comité technique présidé par le conseiller au

Premier Ministre chargé des Affaires Administratives et comprend:

- Le Directeur Général des Collectivités Territoriales;
- Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat;
- Le Directeur des Financements et de l'Evaluation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Le Directeur de l'Urbanisme;
- Le Directeur de la Programmation, de la Coordination et de l'Information Environnementale au Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable;
- Le Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott;
- Le Coordinateur du Programme de Développement Urbain.

Article 8: Le Comité technique peut s'adjoindre les Directeurs Généraux des agences d'exécution des différentes composantes du programme ou toute personne dont l'expertise peut être jugée utile à l'occasion de l'examen de certains points du jour de ses réunions.

Article 9: Le secrétariat du comité technique est assuré par le coordonnateur du programme qui, en liaison avec son président, prépare les projets d'ordre du jour et établit les P.V. de réunion.

Article 10: Le comité technique assiste le comité interministériel et veille à l'exécution de ses décisions. A ce titre, il assure:

- L'examen des études, notes et projets de textes soumis au comité interministériel;
- La préparation de synthèses et d'analyses nécessaires à la validation des études à soumettre au comité interministériel;
- L'examen de l'état d'exécution des différentes composantes du programme de développement urbain;
- La préparation de l'ordre du jour des réunions du comité interministériel;
- Le suivi de toutes questions que le comité interministériel jugera nécessaire de lui confier.

Article 11: Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation de son président, et en session extraordinaire autant de besoin.

Article 12: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°85 – 2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un comité interministériel de suivi du programme de développement urbain, modifié par le décret n°152 – 2001 du 10 octobre 2001 et l'arrêté n° R – 826 du 30 octobre 2001 portant création du comité technique de coordination du programme de développement urbain (PDU).

Article 13: Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n° 2010-042 du 24 Février 2010 accordant le permis de recherche n° 933 pour les substances du groupe 2 (or) dans la zone de Zirat Louted (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société TAYSSIR RESOUSCES.

Article Premier: Le permis de recherche n° 933 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société TAYSSIR RESOUSCES.

Article 2: ce permis, situé dans la zone de Zirat Louted (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de (Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 992 Km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	424.000	2.272.000
2	28	432.000	2.272.000
3	28	432.000	2.248.000
4	28	464.000	2.248.000

5	28	464.000	2.225.000
6	28	432.000	2.225.000
7	28	432.000	2.240.000
8	28	424.000	2.240.000

Article 3: Tayssir Ressources s'engage à réaliser un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- La compilation et le traitement des données;
- l'exécution de 5000m de forage (**RAB**);
- le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La réalisation de forage RC et carottés;
- L'estimation des ressources.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Tayssir Ressources** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante cinq millions deux cent quatre vingt cinq mille (155.285.000) Ouguiyas.

Toutefois, **Tayssir Ressources** est tenue de réaliser de travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM km² Durant la Première période de validité.

Article 4: Tayssir Ressources est tenue de informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, Tayssir Ressources est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux .

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas /km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Tayssir Ressources doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au mois quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Tayssir Ressources est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010-043 du 24 Février 2010 accordant le permis de recherche n° 934 pour les substances du groupe 2 (Sables noirs) dans la zone de Lemssid Sud (Wilayas de Trarza et de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société TAYSSIR RESSOURCES.

Article Premier: Le permis de recherche n° 934 pour les substances du groupe 2 (Sables noirs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **TAYSSIR RESSOURCES**.

Article 2: ce permis, situé dans la zone de Lemssid Sud (Wilayas de Trarza et de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Sables noirs.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 99 Km², est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	fuseau	X m	Y m
1	28	384.000	2.062.000
2	28	386.000	2.062.000
3	28	386.000	2.058.000
4	28	387.000	2.058.000
5	28	387.000	2.052.000
6	28	381.000	2.052.000
7	28	381.000	2.058.000
8	28	379.000	2.058.000
9	28	379.000	2.069.000
10	28	384.000	2.069.000

Article 3: Tayssir Ressources s'engage à réaliser un programme de travaux au cours

des trois années à venir, comportant notamment:

- l'exécution des travaux de géophysique et de géochimie;
- La cartographie détaillée de la zone du permis;
- La réalisation de sondages et/ou de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Tayssir Ressources** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante onze millions cinq cent mille (171.500.000) Ouguiyas.

Toutefois, **Tayssir Ressources** est tenue de réaliser de travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km² Durant la Première période de validité.

Article 4: Tayssir Ressources est tenue de informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter les dispositions légales et relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, Tayssir Ressources est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux .

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas /km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Tayssir Ressources doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au mois quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Tayssir Ressources est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01 a 20 ca) connu sous le nom de lot n° 299 de l'Ilot carrefour. Objet d'un permis d'occuper n° 10217/WN/SCU du 25/10/2005.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Salem Ould Md Saleck Ould Ahmedou, Suivant réquisition du 07/01/2010 n° 2446

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2532 déposée le 01/07/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1554 de l'Ilot / Sect.7 Arafat. Et borné au nord par le lot n°1552, au sud par le lot n°1556, à l'Est par les lots n°1555 et 1557, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3418/WN, en date du 21/12/01, délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2533 déposée le 01/07/2010. Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed O/ Hambel demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1552 de l'Ilot / Sect.7 Arafat. Et borné au nord par le lot n°1550, au sud par le lot n°1554, à l'Est par le lot n°1551, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8084/WN, en date du 12/07/06, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2545 déposée le 14/07/2010. Le Sieur: El Hacem Ould Mohamdy, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1122 de l'Ilot Sect. 4. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°1124, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot 1123. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4558/WN/SCU, du 03/03/2002, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2539 déposée le 07/07/2010. Le Sieur: Ely Ould Dade Ould Mahjoub Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1649 de l'Ilot Sect. 5 Arafat. Et borné au nord par le lot n° 1650, au sud par le lot n°1648, à l'Est par le lot n° 1646, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°21811/WN/SCU, du 17/12/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Tarza

Suivant réquisition, n°2546 déposée le 30/06/2010. Le Sieur: El Houkouma Ould Alioune Ould Sidi demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Tarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1025 de l'Ilot Sect.1. Et borné au nord par le lot n° 1027 au sud par le lot n°1023, à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1022. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper

n°29666/WN/SCU, du 05/12/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2541 déposée le 13/07/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Cheikh Alawi demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares Vingt Quatre Centiares (07a 24 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°165 de L'Ilot B. Et borné au nord par le lot n° 170, au sud par les lots n°161 et 166, à l'Est par le lot n° 169, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3718/WN/SCU, du 03/05/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2542 déposée le 13/07/2010. Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Abdel Haye Ould Horma. demeurant à Nouakchott et domicilié à Arafat.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00 ca), situé à Dar Naïm / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°437 - 438 de L'Ilot H. 35 — Dar Naïm. Et borné au nord par le lot n° 439, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4980/WN/SCU, du 21/05/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2544 déposée le 14/07/2010. Le Sieur: Baba Ahmed Ould Taleb Profession Commerçant demeurant à Nouakchott. Domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiare (03a 00 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1798 de L'Ilot H.21Tensouelim. Et borné au nord par le lot n° 1799, au sud par les lots n°1795 et 1796, à l'Est par le lot n° 1790, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°984/DGPE/DD, du 01/02/1988, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2547 déposée le 14/07/2010. Le Sieur: Yacoub Ould Ahmed Profession demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Quarante Sept Centiares (08a 47 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°707,708 et 709 de L'Ilot Amouratt. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3442/WN/SCU, du 04/03/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°181 de l'Ilot C Riyad, Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°182, à l'Est par le lot n°183, et à l'Ouest par le lot n° 179.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Seck Mahmoudou, Suivant réquisition du 03/06/2003 n°1439.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Deux ares Seize centiares (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°16 de l'Ilot

F1, Objet du permis d'occuper n° 12905/WN du 25/08/2009. Et borné au Nord par le lot n° 15, au Sud par le lot n° 17, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 19. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Mabrouck, Suivant réquisition du 04/02/2010 n°2456. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

Journal Officiel N° 1218 du 30 Juin 2010
Page 1316
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au lieu de: Il déclare de le dit lot appartient en d'un permis d'occuper n° 7457/WN/SCU du 31/08/08.
Lire: Il déclare que le dit Lot lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper n°7457/WN/SCU du 11/05/99
Le reste sans changement.

Récépissé n°00943 du 29 Novembre 2007: Portant déclaration d'une association dénommée: Organisations Mauritanienne Pour la Promotion de l'environnement et l'appui aux services de base. Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: environnement-Sociaux
Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott
Composition du Nouveau Bureau exécutif :
Président: Cheikh Ahmed Ould Sidy Mohamed
Secrétaire Général: Sidy Yahya Ould Cheikhna
Trésorier: Mohamed Ould Sidy Mohamed

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public, la perte du titre Foncier N° 8947. Cercle du Trarza, objet du lot N° 84 de l'ilot-14. Sebkhha appartenant à Mr: ADAMA MAMDOU SY, né en 1945 à M'Bout, titulaire de CNI: N°01030101001112970, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°4469 Cercle du Trarza, objet du lot N°46 de l'Ilot – Ksar- Ancien appartenant à Mr Med Abdellahi Ould Yade né en 1943 à Yagraf, titulaire du passeport N° M 180477, suivant la déclaration de Madame Zeina Mint Bedda Ould Sidi Mohamed née en 1965 à El Mina, titulaire de la CNI N°90900387422, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°13313. Cercle du Trarza, objet du lot n°3359-Sect. 7-Arafat, appartenant à Monsieur: Sidi Ould Mohamed O/ El Id né en 1954 à Wad-Naga, titulaire de CNI n°505001714514, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		